



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 50412

Texte de la question

M. Daniel Vaillant attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'annonce récente d'une modification de la procédure concernant les procès-verbaux de contravention. Jusqu'à présent, les procès-verbaux de contravention étaient déposés sur le pare-brise des véhicules en infraction. Les propriétaires disposaient d'un délai de recours de huit jours en cas de contestation. La nouvelle procédure, telle qu'elle a été présentée, prévoit l'envoi par la poste du procès-verbal au domicile des contrevenants. Ce mode de transmission fait obstacle au droit de recours applicable en la matière. En effet, le délai de recours de huit jours appliqué aux procès-verbaux serait réduit au détriment des intéressés, du seul fait des délais de distribution postale. En outre, les usagers absents de leur domicile seraient privés leur droit de recours. La même difficulté se présenterait en cas de déménagement. C'est pourquoi il lui demande si cette nouvelle procédure sera prochainement appliquée, ainsi que cela a été publiquement évoqué, et quelles modalités il entend mettre en oeuvre pour préserver le droit de recours des usagers.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'annonce récente d'une modification de la procédure concernant les procès-verbaux de contravention au stationnement, aboutissant à envoyer un avis de contravention au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation en lieu et place de son dépôt sur le pare-brise du véhicule. L'honorable parlementaire craint que cette réforme ne réduise ainsi les délais de recours du seul fait des délais de distribution postale et ne présente des difficultés en cas de déménagement du titulaire du certificat d'immatriculation. La question de la modernisation de la gestion du stationnement payant est aujourd'hui à l'étude. Une mission interministérielle est en cours afin de proposer des solutions de nature à améliorer la situation actuelle plus particulièrement sur les procédures utilisées et l'efficacité du recouvrement. Ce n'est qu'au vu du résultat de ces travaux qu'une modification éventuelle du régime du stationnement payant pourra intervenir, après un examen attentif de toutes ses implications et une large concertation. En outre, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a porté de trente à quarante-cinq jours les délais de recours suite à un procès verbal, et le délai pour acquitter l'amende forfaitaire minorée est quant à lui passé de sept à quinze jours. Les droits des personnes verbalisées ont ainsi été renforcés par les dispositions juridiques intervenues récemment. Enfin, en cas de déménagement, en application de l'article R. 332-7 du code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation doit obligatoirement déclarer son changement d'adresse à la préfecture. Le respect de cette obligation réglementaire est de nature à éviter toutes difficultés aux personnes verbalisées.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Vaillant](#)

Circonscription : Paris (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50412

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8808

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1113